



AVIS DE CONFORMITÉ

Enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-UE

Service producteur : Département des statistiques et des études du commerce extérieur (DSECE)-
Direction générale des douanes et droits indirects – Ministère de l'Économie, des Finances et de la
Relance

Opportunité : avis favorable émis le 25 mars 2021 par la Commission « Entreprises et stratégies de
marché »

Conformité : réunion du Comité du label du 17 novembre 2021 (commission « Entreprises »)

Commission	Entreprises
Type d'avis	Avis de conformité
Label d'intérêt général et de qualité statistique	OUI
Caractère obligatoire	OUI
Période de validité	2022 à 2024
Publication JO	OUI
Périodicité	Mensuelle

Descriptif de l'opération

Cette enquête prend le relais de l'enquête Intrastat qui existe depuis 1993, date à laquelle en raison de la création du marché unique européen elle a remplacé la formalité douanière pour les flux de marchandises intra-UE. La transformation de l'enquête Intrastat, intégrée jusqu'ici à la déclaration d'échanges de biens (DEB), fait suite à la mise en œuvre du règlement European Business Statistics (EBS) qui abroge le règlement Intrastat.

L'enquête Intrastat est organisée comme un recensement tronqué, les entreprises dont les échanges totaux annuels sont inférieurs à 460 k€ étant exemptées de formalités statistiques. La collecte est obligatoire et strictement encadrée en vertu du règlement européen. En France, elle était jointe à une formalité fiscale, le dépôt de l'état récapitulatif TVA (à l'expédition seulement). Le rapprochement de ces deux formalités est appelé déclaration d'échanges de biens (DEB). C'est une loi de mise en œuvre des dispositions de la Communauté européenne qui a défini les dispositions françaises de l'application de ces obligations, y compris les dispositions statistiques.

La nouvelle enquête a deux objectifs : collecter mensuellement à l'exportation intra-UE de biens des informations sur les flux de marchandises afin de les utiliser nationalement pour produire les statistiques françaises d'exportation – ces informations élémentaires doivent être mises à disposition des autres États membres qui peuvent les utiliser pour la production de leurs statistiques d'importation intra-UE ; collecter mensuellement à l'importation intra-UE de biens des informations sur les flux de marchandises afin de les utiliser nationalement pour produire les statistiques françaises d'importation.

Aux échanges de marchandises au sens fiscal, il faut ajouter les biens impliqués dans les activités de construction intra-UE, les échanges de marchandises pour livraison et quelques autres échanges donnant lieu à des procédures fiscales TVA spécifiques. Le règlement 2020/1197 précise que les unités déclarantes à l'exportation sont les personnes assujetties à la TVA parties prenantes à un échange intra-UE de marchandises entre assujettis, tel que défini dans la directive TVA 2006/112/CE. Parmi les redevables de l'information statistique figurent des redevables de l'UE non établis en France mais qui peuvent effectuer les acquisitions ou livraisons intra-UE en vertu des dispositions fiscales TVA. En pratique, les redevables de l'information sont des sociétés, établies ou non, ayant leur siège en France ou non. L'enquête ne couvre que la France métropolitaine, les DOM étant, en vertu d'une dérogation, en dehors du territoire fiscal TVA de l'UE, et sont couverts par un autre dispositif.

L'enquête collecte pour chaque type de marchandise élémentaire (au sens de la nomenclature combinée) échangée dans le mois : le sens du flux, sa valeur, sa quantité, le pays partenaire, le mode de transport à la frontière, le département (français) de départ/de livraison de la marchandise échangée, la nature économique de la transaction, le code régime et le pays d'origine. Pour les exportations, l'enquête collecte aussi l'identifiant TVA du destinataire de la marchandise.. Un niveau subdivisé de la marchandise est collecté, permettant notamment d'identifier les flux de matériel militaire, les flux de vin français distinguant les AOC, certains produits d'intérêt économique particulier, etc.

Cette enquête fait partie d'un système statistique composite et intégré qui utilise les données issues du dédouanement pour suivre les flux extra-UE et utilise une enquête complémentaire sur ces données pour les valider. L'ensemble donne lieu à production et diffusion de statistiques intégrées qui ne différencient pas le mode de collecte de l'information. L'enquête utilisera pour détecter la non-réponse ou des montants atypiques deux sources administratives :

- l'état récapitulatif TVA,
- les variables de la déclaration CA3 relatives à la TVA intra-UE

Pour l'évaluation de la partie exemptée de collecte, on utilisera l'état récapitulatif à l'exportation intra-UE et les acquisitions intra-UE figurant sur la déclaration CA3. À terme, on pourra utiliser les données statistiques miroirs. Des informations complémentaires peuvent être requises pour les biens dits spécifiques (bateaux, aéronefs, produits de la mer, véhicules spatiaux, gaz naturel, énergie électrique) pour l'allocation du pays partenaire.

L'enquête est mensuelle et, à compter de février 2022, la collecte est faite en référence aux transactions du mois de janvier 2022 par télédéclaration. Elle sera articulée avec la déclaration de l'état récapitulatif fiscal à l'exportation intra-UE selon des modalités en cours de négociation avec la DGFiP. L'objectif de cette articulation est de ne pas augmenter la charge déclarative des entreprises par rapport à la DEB actuelle – toutes choses égales par ailleurs (c'est-à-dire à variables collectées comparables).

Le changement de base juridique ne devrait pas influencer sur la charge statistique, le principal élément nouveau à collecter étant le pays d'origine à l'expédition intra-UE. On dispose à ce jour d'une mesure des coûts globaux, correspondant à la fois aux statistiques intra-UE et aux statistiques extra-UE. En supposant que les coûts se répartissent à parts égales, les coûts estimés pour l'enquête actuelle sont approximativement de 50 ETP (dont 20 A, 15 B, 15 C). Les coûts informatiques sont de 5 ETP A.

Justificatif de l'obligation

Il est nécessaire d'attribuer un caractère obligatoire à l'enquête statistique dans la procédure française pour deux raisons :

1) garantir la qualité des statistiques produites conformément à l'enquête spécifiée par le règlement 2019/2152 relatif aux statistiques européennes d'entreprise, ainsi que son règlement de mise en œuvre 2020/1197. Seule une enquête obligatoire peut notamment assurer un taux de couverture conforme aux exigences européennes (95 % pour le flux d'expédition).

2) fonder juridiquement la collecte et assurer la qualité des statistiques pour les quelques questions répondant uniquement à une exigence nationale (neuvième digit du code relatif au type de marchandises échangées, pays d'origine des marchandises pour les flux d'introduction, département d'expédition ou d'introduction, mode de transport à la frontière française et régime fiscal TVA de la transaction économique). Ces statistiques sont abondamment utilisées par de nombreux acteurs

nationaux et territoriaux relevant des administrations publiques ou des organisations professionnelles d'entreprises.

~~~

***Le Comité du label de la statistique publique assortit son avis des recommandations ou observations suivantes :***

### **Méthodologie**

Le Comité considère qu'un des enjeux importants liés au changement de statut de l'enquête réside dans le risque de non-réponse. Il demande à être destinataire, à l'issue de la première année de collecte, d'une note synthétisant l'évolution des taux de non-réponse et caractérisant les non répondants en lien avec un éventuel mécanisme de non-réponse non-ignorable. Il demande également que soient inclus dans cette synthèse un bilan du recours aux procédures du Comité du contentieux. Il prend note des échanges en cours avec ledit Comité visant à un éventuel renforcement des sanctions en cas de non-réponse.

- 3) Le Comité encourage le service à chercher à alléger la charge de collecte en mobilisant des données externes, dont les flux miroirs collectés par les autres Etats-membres. Il note les défis méthodologiques que ces données présentent et demande à être destinataire de la note que le service enverra au Cnis sur ce sujet.
- 4) Le Comité constate que le service s'est mis en capacité de répondre au mieux aux demandes européennes de diffusion de certains résultats selon le concept d'entreprise au sens de la Loi de Modernisation de l'Économie et du règlement EBS, mais que ce règlement en limite l'exhaustivité, car il impose d'intégrer comme importateurs et exportateurs certaines entreprises non résidentes à la place de leurs clients/ fournisseurs résidents. Il note que la portée de cet investissement est également limitée par la mise en œuvre effective de ce concept dans d'autres pays européens, conduisant à des comparaisons erronées. Le Comité souligne que cette question vaut, au-delà d'EMEBI, pour un grand nombre d'enquêtes structurelles répondant au règlement européen. Il invite le service, en lien avec l'Insee, à porter ce sujet auprès d'Eurostat.
- 5)

Le Comité invite le service à documenter, dans le dossier qui sera soumis au Comité lors du renouvellement de l'avis, les effets de seuil auxquels est soumise la stratégie d'échantillonnage basée sur le « cut-off » à 460 000 euros d'échanges, quelle qu'en soit l'origine : amélioration de la base de sondage, restructurations d'entreprises... Le service mettra en relation ces effets avec la mesure du taux de couverture de l'enquête par les états récapitulatifs de TVA pour les expéditions et les déclarations CA3/CA12 pour les introductions.

Le Comité prend acte des réflexions du service quant à une possible extension de l'échantillon à des entreprises ou opérateurs en dessous du seuil déclaratif, dans le but de disposer d'estimateurs plus précis.

Le Comité recommande l'ajout d'une question une fois par an afin de connaître la charge statistique liée à l'enquête.

### **Diffusion**

Le Comité prend acte que la notion de secret qui s'appliquera à la diffusion standard de l'enquête est celle de « secret passif » tel que défini dans le règlement européen 638/2004. En conséquence, les règles du secret statistique ne sont appliquées que si un opérateur en fait la demande et que le service considère cette demande justifiée. Le Comité demande à être informé du nombre de cas concernés à l'issue d'une année de collecte.

Le Comité note avec satisfaction la réponse du service précisant que la mise à disposition annuelle des fichiers au CASD sera étendue à l'enquête préexistante depuis son origine (25 dernières années).

Le Comité du label émet un avis de conformité à l'Enquête mensuelle sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI) et, par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique avec proposition d'octroi de l'obligation. Cet avis est valide pour les années de collecte 2022 à 2024.

La présidente du comité du label de la  
statistique publique

Signé : Nicole ROTH